

N<sup>o</sup>s 450329, 450631, 451114, 451157

M. P... et autres

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 26 mai 2021

Lecture du 2 juin 2021

## Conclusions

**Mme Mireille LE CORRE, rapporteure publique**

S'il est un champ dans lequel la séparation des pouvoirs vous conduit à une légitime et nécessaire retenue, c'est celui de l'activité parlementaire. Cette distance vous a longtemps conduit à vous estimer incompétent s'agissant, par exemple, des contrats conclus par les assemblées parlementaires<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, une autre question mettant en musique la place du juge administratif dans ce concert politique où il ne joue, en principe, pas sa partition vous est soumise : c'est celle des réponses aux questions écrites posées aux ministres par les parlementaires.

Votre jurisprudence, sur laquelle nous reviendrons plus en détail, a, pour dire les choses clairement, fermé la voie du recours en considérant que ces documents, du fait même de leur nature très particulière tenant au contrôle parlementaire sur l'exécutif, ne constituaient pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Mais l'introduction de dispositions nouvelles dans le code des relations entre le public et l'administration renouvelle, au moins partiellement, les termes du débat.

1. C'est au sujet de ces dispositions que quatre requérants – M. P..., M. C..., M. A..., M. S...- vous saisissent en vous demandant d'annuler pour excès de pouvoir sept réponses écrites du ministre de la transformation et de la fonction publiques à des questions parlementaires.

La substance de ces réponses et des requêtes dirigées contre elles porte sur la détermination par décret de durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois dans la fonction publique de l'Etat, à la suite des modifications apportées sur ce point par l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les requérants voient un vide juridique à ne pas avoir prévu ce qu'il advenait pour le fonctionnaire ayant atteint une durée maximale sur un emploi.

---

<sup>1</sup> Vous avez toutefois évolué et ouvert la possibilité d'un recours contentieux soit parce que l'activité législative elle-même n'était pas en cause, soit parce que des exigences issues par exemple du droit communautaire vous y conduisaient dans le champ contractuel (Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328 ; 10 juillet 2020, Société Paris Tennis, n° 434582, au Recueil).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'intérêt à agir des requérants nous semble acceptable s'agissant de fonctionnaires contestant des dispositions qui leur sont potentiellement applicables. Et vous avez déjà d'une part refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. P... contre cette même loi du 6 août 2019 (11 juin 2020, P... et autres, n° 437851, C), d'autre part, rejeté sa requête contre l'article 11 du décret du 29 novembre 2019 pris pour son application (7 octobre 2020, P... et autres, n° 437851, C).

Mais nous n'en dirons pas davantage sur les sujets relatifs à la fonction publique, car les requêtes posent une question préalable et importante de recevabilité : sont-elles ou non susceptibles de recours en excès de pouvoir alors qu'elles contestent des réponses ministérielles ?

Sur ce point précisément, relatif à la recevabilité, les requérants soulèvent, à l'appui de leurs requêtes, des questions prioritaires de constitutionnalité, qui portent sur les articles L. 313-2 et L. 313-3 du code des relations entre le public et l'administration, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC.

2. Votre jurisprudence à ce jour ne souffre d'aucune ambiguïté : « les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux » (Section, 12 juin 1936, H..., au Recueil p. 641 ; pour une application plus récente : 22 octobre 1999, OPHLM de la ville d'Avignon, n° 192127, C).

Dans le champ fiscal, vous étiez amenés à vous référer à certaines interprétations exposées dans les réponses ministérielles (19 février 1975, Dame X, n° s 92021, 92763, au Recueil). Vous aviez aussi admis l'opposabilité de ces réponses à l'administration fiscale par les contribuables, avec un fondement textuel (15 juin 1977, Dame X, n° 02071, au Recueil).

S'agissant de l'opposabilité des réponses ministérielles devant le juge, vous avez finalement franchi un pas supplémentaire en consacrant une exception fiscale au principe d'irrecevabilité des recours dirigés contre des réponses ministérielles. Avec la décision de Section *Société Friadent* (16 décembre 2005, n° 272618, au Recueil), vous avez jugé qu'un recours était possible lorsque la réponse ministérielle comportait une interprétation de la loi fiscale pouvant être opposée sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (jurisprudence constante : 16 avril 2019, L..., n° 423584, C ; 27 septembre 2019, G..., n° 432067, C). Cet article institue une garantie contre les changements de doctrine de l'administration en matière fiscale et permet aux contribuables de se prévaloir des éléments contenus dans les notes ou instructions régulièrement publiées qui ajoutent à la loi ou la contredisent.

La chronologie de vos décisions doit, à cet égard, être soulignée : la décision *Friadent* est postérieure à votre jurisprudence *Duvignères*<sup>2</sup> bien connue. Pourtant, malgré une invitation en ce sens par Laurent Olléon dans ses conclusions, vous n'avez pas fait application de la ligne *Duvignères* aux réponses ministérielles, ce qui vous aurait conduit à analyser leur caractère

---

<sup>2</sup> Section, 18 décembre 2002, *Duvignères*, n° 233618, au Recueil

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

impératif. Vous avez préféré privilégier une réponse ciblée sur la seule matière fiscale. Et vous avez bien pris le soin de réaffirmer, au préalable, dans la décision Friadent, la formule consacrée selon laquelle « les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ».

3. L'intervention de nouvelles dispositions législatives en 2018 doit-elle conduire à une évolution de cette jurisprudence et dans quelle mesure ?

Créé par la loi du 10 août 2018 précitée dite ESSOC, l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration dispose, dans ses deux premiers alinéas, d'une part, que « *Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret.* », d'autre part que « *Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée.* » Il précise dans son dernier alinéa que cette invocabilité ne peut toutefois « *pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement* ».

« *Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2* » auquel renvoie l'article L. 312-3 sont ainsi définis : « *Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* » Précisons que l'article L. 312-2 préexistait, quant à lui, à la loi ESSOC (il date de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 qui a créé le CRPA), la loi ESSOC l'ayant seulement complété pour prévoir que les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées.

Plusieurs éléments entrent ainsi en ligne de compte pour caractériser les documents concernés par ces nouvelles dispositions. L'article L. 312-3, définissant ce qui est invocable, renvoie à l'article L. 312-2, définissant ce qui doit être publié. Ce champ est ensuite défini par deux éléments :

- un support : les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles, autrement dit, un contenant très large
- et un contenu : ces documents doivent comporter une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ; là aussi autant la notion d'interprétation du droit peut être assez circonscrite, autant la simple description de procédures administratives embrasse potentiellement très largement le champ des documents concernés.

Deux remarques s'imposent à ce stade.

La première est qu'autant vous aviez pu relever que le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ne mentionnait pas les réponses aux questions écrites à son article 1<sup>er</sup> relatif à l'opposabilité des instructions,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

directives et circulaires non contraires aux lois et règlements (16 février 1994, SARL Arley, n° 125417, aux Tables), autant vous êtes aujourd'hui en présence d'un texte qui mentionne expressément ces réponses.

La seconde est que ce texte retient les termes « Toute personne peut se prévaloir », faisant ainsi appel au concept d'invocabilité par un administré et, ce qui va de pair, d'opposabilité par l'administration, mais pas nécessairement à la notion de contestabilité devant le juge. Nous y reviendrons.

Disons d'emblée que ne vous proposons pas aujourd'hui une solution prétorienne encore plus large que la nouvelle loi, qui consisterait à abandonner l'irrecevabilité de principe des réponses ministérielles. Outre le fait que malgré le plus grand respect que nous portons à votre formation de jugement ce jour, un tel revirement supposerait que la Section du contentieux en soit saisie, nous ne voyons pas de raison, ni en droit, ni en opportunité, d'ouvrir, au-delà des exigences législatives, votre prétoire, au regard des arguments de prudence qui ont toujours prévalu, à juste titre, pour ne pas vous immiscer dans ce qui est d'abord une forme de contrôle de l'exécutif par le Parlement.

A vrai dire, le contenu des réponses ministérielles n'est pas forcément, en lui-même, d'une sensibilité politique extrême, du moins il est d'une grande diversité, allant de questions locales dans une circonscription donnée jusqu'à des enjeux internationaux, ou encore de la situation d'une entreprise x à des questionnements sur les évolutions réglementaires ou législatives envisagées dans de nombreux domaines.

Il serait exagéré d'affirmer que leur contenu est, par nature, toujours hautement politique. Mais il est certain qu'elles sont d'ordre politique du fait de l'identité des interlocuteurs qui échangent par cette voie – un parlementaire et un ministre – justifiant que ces réponses ne soient pas regardées comme des documents « comme les autres ». Et ce d'autant moins qu'un ministre ne peut normalement pas se dispenser de répondre, puisque ces questions entrent dans le champ du contrôle de l'activité du gouvernement par le Parlement, prévu par l'article 24 de la Constitution, même si le taux moyen de réponse serait d'environ 70 %<sup>3</sup>, conduisant un sénateur à poser récemment une question écrite ....sur l'insuffisant taux de réponse aux questions écrites<sup>4</sup>, à laquelle il a d'ailleurs été répondu !

Enfin, l'aspect quantitatif, même s'il ne saurait être la raison du maintien de votre jurisprudence, doit quand même être souligné. Une inflation du nombre de questions écrites est en effet constatée : ainsi, s'agissant de l'Assemblée nationale, de 3700 questions déposées en 1959, on est passé à 12 000 en 1994 et plus de 20 000 en 2015<sup>5</sup>.

Cela étant posé, la définition même des réponses ministérielles concernées par le CRPA peut prêter à hésitation. S'agit-il seulement de celles qui ont donné lieu à publication ou également de celles qui auraient dû l'être au regard de leur contenu ?

---

<sup>3</sup> Source : site Assemblée nationale, fiche de synthèse n° 51 : Les questions

<sup>4</sup> Question écrite n° 19181 de M. Jean-Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 26 novembre 2020

<sup>5</sup> Idem

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La lettre de l'article L. 312-2 milite pour une acception large : il traite de ce qui doit être publié au sens de cet article car comportant une interprétation ou une description, quand bien même la publication n'a pas été effectivement réalisée.

Toutefois, deux éléments doivent être pris en considération.

Premièrement, l'exposé des motifs de la loi dite ESSOC témoigne de ce que l'intention de ses auteurs était d'étendre l'exception fiscale et d'établir un lien entre opposabilité et publication. Il s'agit, est-il écrit, de consacrer « *un droit à l'opposabilité au profit des administrés, des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2 (...), lorsqu'ils émanent des administrations centrales de l'Etat et sont publiés sur un site internet dédié, sur le modèle du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) de l'administration fiscale.* ».

Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale<sup>6</sup> soulignait également l'objectif consistant à « *étendre ainsi à l'ensemble des secteurs de l'administration ce qui existe aujourd'hui en matière fiscale, avec la doctrine fiscale* ».

Deuxièmement, il y a publication et publication.

Au sens de l'article L. 313-2, relatif à l'obligation de publication de tout document comportant une interprétation ou une description, il s'agit d'une publication au sens général. Il est renvoyé à un décret pour préciser la modalité de cette publication. L'article R. 312-3-1 précise qu'il s'agit des bulletins officiels et renvoie à des arrêtés ministériels pour en définir la liste précise. Les réponses ministérielles aux questions écrites sont quant à elle, indépendamment de cet article, publiées, comme cela est bien connu, dans un fascicule spécial du Journal officiel.

Au sens de l'article L. 312-3, relatif à ce qui est invocable, la publication est celle qui est réalisée « sur des sites internet désignés par décret ». L'article D. 312-11 du CRPA établit la liste de ces sites. Il s'agit, de fait, essentiellement des sites des ministères qui y consacrent un espace dédié.

Ainsi, non seulement le support de la publication est différent, mais, surtout, la portée de l'obligation en résultant ou non diffère: dans le cas de l'article L. 312-2, il s'agit d'une obligation, dans le cas de l'article L. 312-3, il s'agit d'une décision, d'un choix appartenant au ministre.

4. Cette lecture un peu chirurgicale - mais nécessaire - des termes de la loi étant faite, quatre options nous semblent aujourd'hui possibles.

Première option : continuer à fermer le recours en excès de pouvoir à toutes les réponses ministérielles aux questions écrites (hormis l'exception fiscale déjà actée<sup>7</sup>). Contrairement à

<sup>6</sup> Rapport de Stanislas Guérini, Assemblée nationale, n° 575, XVème législature

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ce que l'on peut penser en première approche, cette option ne serait pas contra-*legem*. En effet, l'article L. 312-3 porte, comme nous l'indiquons, sur l'invocabilité et non sur la contestabilité. Vous pourriez donc estimer que cet article permet à toute personne de se prévaloir d'une telle réponse, mais ne l'autorise pas pour autant à la contester devant le juge.

Cette option nous semble toutefois délicate du fait de l'évolution de votre jurisprudence. La distinction entre invocabilité et contestabilité a, il est vrai, longtemps prévalu. Dans le cadre de la jurisprudence issue de la décision *Notre-Dame-du-Kreisker*, ce qui avait un caractère réglementaire était « invocable, opposable et contestable »<sup>8</sup>, en revanche ce qui n'était pas réglementaire n'était pas contestable, mais les lignes directrices et documents assimilés pouvaient être invoqués par les administrés et opposés par l'administration. La jurisprudence *Duvignères*, faisant du critère de l'impérativité une condition de recours, maintenait une distinction entre invocabilité et contestabilité.

Les jurisprudences *Bouygues* (13 décembre 2017, n° 401799, s'agissant des autorités de régulation) et plus récemment, avec un spectre plus large, votre décision de Section *GISTI* (12 juin 2020, n° 418142, au Recueil) ont dépassé cet état jurisprudentiel. Avec cette dernière, vous avez précisé que les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Vous avez précisé qu'ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices. La frontière entre invocabilité et contestabilité s'est ainsi grandement effacée.

Et pour ce qui nous concerne directement s'agissant des réponses ministérielles, la décision de Section *Friadent* précitée a embrassé à la fois l'invocabilité et la contestabilité dans un même ensemble. Or, comme nous le rappelions, la loi ESSOC a voulu étendre cette exception fiscale à d'autres domaines abordées par les réponses ministérielles, et l'étendre à la fois sur l'invocabilité et l'opposabilité mais aussi sur la contestabilité.

Il serait donc peu en phase avec ces évolutions et, au surplus, peu compréhensible de considérer que l'article L. 312-3, parce qu'il traite de l'invocabilité, vous dispenserait de tirer le fil de ses conséquences en termes d'opposabilité. Nous écartons donc cette première option.

Deuxième option : ouvrir le recours à tout ce qui devrait être publié quand bien même il ne l'a pas été, donc tout ce qui comporte une interprétation ou une description. Cette option aurait été envisageable, voire se serait sans doute imposée si la notion de publication résultait du seul renvoi à l'article L. 312-2, qui définit le champ des décisions concernées. Il aurait alors été délicat de faire de la publication au sens de cet article un critère de recevabilité, puisque ce

---

<sup>7</sup> Des exceptions similaires existent dans le code de la sécurité sociale et le code des douanes, mais n'ont pas donné lieu à contentieux sur ce point

<sup>8</sup> Voir les conclusions de Guillaume Odinet sur la décision de Section *GISTI*

n'est pas là une option mais une obligation pour l'administration dès lors que la décision entre dans le champ défini.

Mais ce n'est pas ainsi que les textes sont construits, puisque l'article L. 312-3 qui nous intéresse directement, fait lui-même de la publication un critère de l'invocabilité des documents concernés.

L'absence de publication pourrait-elle alors susciter une demande d'un administré en ce sens et, le cas échéant, un contentieux contre le refus de publication ? Là aussi, les deux articles nous semblent emporter des conséquences très différentes.

La rédaction de l'article L. 312-2 (« font l'objet d'une publication ») impose aux auteurs de ces documents la publication des décisions concernées, sans leur laisser de marge d'appréciation. Un contentieux sur un refus de publication au sens de cet article pourrait donc sans doute être envisagé.

Mais pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, l'article L. 312-3 fait quant à lui de la publication sur un site internet dédié un critère de l'invocabilité. Autrement dit, l'administration dispose ici d'une marge d'appréciation : si elle veut donner à un document une portée telle qu'elle entend l'opposer à un usager et que celui-ci puisse s'en prévaloir, elle décide alors de le publier sur un site internet dédié. Ce faisant, elle opère en quelque sorte une métamorphose : la réponse ministérielle n'est plus seulement adressée à un parlementaire, elle devient une référence que l'administration entend faire connaître en la publiant sur un site. Contrairement à la publication au sens de l'article L. 312-2, la publication au sens de l'article L. 312-3 est un choix discrétionnaire du ministre. Nous ne pensons donc pas qu'il faille ouvrir une possibilité de recours sur le refus de cette publication-là, mais vous n'avez pas à trancher ce point aujourd'hui.

Cette deuxième option, ne tenant pas compte du critère de la publication sur un site dédié, ne nous semble donc pas pouvoir être retenue.

Troisième option : ouvrir le recours en excès de pouvoir à ce qui répond à la nouvelle définition légale de l'article L. 312-3, tout simplement, à savoir une réponse ministérielle qui comporte une interprétation ou une description et qui a été effectivement publié sur un site internet dédié.

A cet égard, nous pensons que le deuxième alinéa de l'article L. 312-3 qui concerne l'interprétation résultant le cas échéant de « ces documents » doit être entendu comme visant les documents définis au premier alinéa du même article (comprenant donc la condition de publication sur un site internet) et non ceux définis à l'article L. 313-2.

Quatrième option : ajouter à cette troisième option la condition tenant à l'existence d'effets notables résultant de votre jurisprudence Gisti.

Vous pourriez être tentés d'intégrer cette condition tenant à l'existence d'effets notables comme une condition supplémentaire de recevabilité d'une requête dirigée contre une réponse

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ministérielle. Nous n'y sommes toutefois pas favorable. La décision Gisti a réservé expressément le cas des réponses ministérielles. Ainsi que le soulignait Guillaume Odinet dans ses conclusions, les réponses ministérielles peuvent, certes, elles aussi avoir des effets sur les droits ou la situation des tiers et certaines servent de référence à l'administration. Mais il estimait que l'évolution qu'il proposait ne transformait pas par elle-même les termes du débat tranché par la jurisprudence Friadent, se fondant essentiellement sur la place des réponses ministérielles dans la relation entre l'exécutif et le Parlement. Il ne manquait toutefois pas de relever que le nouvel article L. 312-3 devrait conduire, le moment venu (et nous y sommes), à dégager une exception pour les seules réponses ministérielles concernées.

Au total, nous pensons fondamentalement que ces documents relèvent d'une autre logique que les autres documents administratifs tels que les circulaires, ne serait-ce que parce que leur objet premier n'est pas de guider l'action de l'administration, mais d'être un vecteur entre l'exécutif et le Parlement. Votre ligne jurisprudentielle, certes ancienne, n'en reste pas moins fondée s'agissant de documents dont la finalité première est celle du contrôle parlementaire et non de l'édition de normes opposables aux administrés. Nous ne pensons donc ni nécessaire, ni opportun de mêler ce qui les concerne avec votre nouvelle acception jurisprudentielle de la recevabilité des autres documents tels que les circulaires.

Nous vous proposons donc de retenir la troisième option, c'est-à-dire une solution propre aux réponses ministérielles en commençant par rappeler le principe selon lequel elles ne sont pas susceptibles de recours, puis en admettant les deux exceptions résultant d'une part de la loi fiscale, d'autre part de l'article L. 312-3 du CRPA. C'est finalement celle de la lecture simple de la loi, sans interprétation ni extensive, ni restrictive.

Nous devons confesser que le filtre de la publication sur un site est quantitativement puissant car celle-ci semble encore exceptionnelle. Mais ce caractère sélectif ne nous arrête pas dès lors que nous avons au préalable constaté que la loi avait laissé au ministre le choix de publier ou non un tel document pour le rendre invocable, opposable et, comme nous l'avons indiqué, contestable.

5. Il est temps d'appliquer ce raisonnement aux requêtes et QPC qui vous sont soumises.

Les réponses ministérielles attaquées ne comportent évidemment, au regard du sujet traité, aucune interprétation de la loi fiscale et elles n'ont pas fait l'objet d'une publication sur un des sites mentionnés par l'article D. 312-11 du CRPA. Elles ne sont donc pas susceptibles de recours en excès de pouvoir<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Un mot sur la tardiveté qui aurait, le cas échéant, dû être analysée si les réponses litigieuses avaient été publiées : vous avez déjà jugé, avec un « en tout état de cause », que la publication d'une réponse ministérielle au Journal officiel des débats de l'Assemblée Nationale ne faisait pas courir le délai du recours contentieux » (6 mars 2006, Syndicat national des enseignants et artistes, n° 262982, au Recueil). Dès lors que nous retenons le critère de la publication sur un site internet, c'est toutefois en tenant compte de celle-ci qu'il conviendrait sans doute de faire courir un délai. Mais vous n'avez pas à trancher ce point aujourd'hui.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'irrecevabilité de la requête conduit normalement à ce que vous n'ayez pas à vous prononcer sur les QPC qui ne sont qu'un moyen à l'appui de celle-ci (28 septembre 2011, Société Alsass et autres, n° 349820, aux Tables).

Toutefois, dans la mesure où c'est la recevabilité même de la requête qui est précisément questionnée par les QPC en l'espèce, il vous revient de les examiner (Président de la section du contentieux, 27 février 2013, Brillault, n° 366323, aux Tables).

Les requérants soutiennent, d'une part, que les dispositions du CRPA, en n'imposant pas la publication de toutes les réponses ministérielles pour permettre à toute personne de s'en prévaloir, méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, mais ceci n'est pas invocable au soutien d'une QPC, d'autre part, qu'elles sont entachées d'incompétence négative du législateur, mais ceci ne peut être invoqué que si un droit ou une liberté que la Constitution garantit est affecté, ce que les requérants ne soutiennent pas.

Les QPC sont donc dépourvues de caractère sérieux.

Par ces motifs, nous concluons :

- Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par M. P... et autres.
- Au rejet des requêtes.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*